

● **FAMILLE** (divorce, séparation, rupture des liens parents-petits enfants, indivision, succession...) Exemple : votre mari ou votre compagne refuse de discuter de vos problèmes de couple ou de parents mais vous voudriez que la séparation se fasse à l'amiable. Si vous voulez réviser les modalités d'exercice de votre autorité parentale, précédemment fixées par une décision judiciaire, vous devez obligatoirement rencontrer un médiateur pour tenter une médiation familiale avant de pouvoir saisir un juge.- article 7 de la loi du 18 novembre 2016 instaurant la Tentative de Médiation Familiale Préalable Obligatoire (T.M.F. P.O).

● **VOISINAGE** (copropriété, droit de passage, haies, nuisances...) Exemple : votre voisin pose une clôture qui empiète sur votre terrain, vous avez essayé d'en parler avec lui mais le ton est vite monté. Vous voudriez quand même éviter de lui faire un procès.

● **TRAVAIL** (contrat, conditions de travail, harcèlement, menace de licenciement, conflit collectif, restructuration...) Exemple : Vous avez des relations conflictuelles au sein de l'entreprise. Vous estimez souhaitable de vous en expliquer avec l'aide d'un tiers professionnel de la médiation extérieur à l'entreprise.

● **LOGEMENT** (état des lieux, dépôt de garantie, désordres, nuisances, montant des charges, révision du loyer...) Exemple : vous avez quitté le logement il y a plus de deux mois et votre ancien propriétaire ne vous a toujours pas remboursé votre dépôt de garantie.

● **IMMOBILIER** (achat, vente, construction, travaux...) Exemple : un vice de construction apparaît après réception des travaux ou bien un artisan a commencé un chantier mais ne répond pas aux demandes d'achèvement.

● **MEDIATION de la CONSOMMATION** (achat d'un meuble ou d'un immeuble, crédits, assurances, prestations de services : par un artisan, un commerçant, un industriel, un membre d'une profession libérale...) Exemple : vous avez fait réaliser des réparations dans votre maison ou sur votre véhicule. Vous êtes en litige avec l'artisan ou le commerçant suite aux malfaçons ou aux désordres qu'il refuse de reconnaître.

Dans le secteur d'activité conventionné avec BAYONNE MEDIATION la médiation est gratuite pour le consommateur, sous certaines conditions de recevabilité - articles L611-1 et suivants du code de la consommation - bayonnemeditation.consommation@gmail.com - www.economie.gouv.fr

Avec la Médiation,
il n'y a rien à perdre
et **TOUT A GAGNER**

Bayonne
Médiation

Permanences hebdomadaires d'information gratuites
de 10 h à 12 h :

- **BAYONNE** : 1^{er} vendredi et le 2^{ème} jeudi
Centre Sainte Ursule (près de la Gare)
- **BIARRITZ** : 3^{ème} jeudi
C.C.A.S. , Square d'Ixelles
- **SAINT JEAN de LUZ** : 4^{ème} vendredi
6 rue du Professeur Gregorio Marañón / Ikastola 1^{er} étage /

Pour contacter Bayonne Médiation
06.79.59.83.38

site : www.bayonne-mediation.com
Adresse postale : 32, rue du Hameau - 64200 Biarritz

Membre de la Fédération Française des Centres de Médiation
Médiateurs agréés : FFCM, DEMF, Cour d'appel de PAU,
Conseil National des Barreaux, CECMC, HALDE.



La Médiation

La médiation est un mode de règlement des conflits par l'entremise d'un tiers (le médiateur) dont le rôle consiste à restaurer le dialogue entre deux ou plusieurs personnes et à les aider à trouver eux-mêmes la solution de leur conflit.

Avec l'aide d'un médiateur,
Trouvez vous-même
la solution de vos conflits.

Bayonne
Médiation

Association loi de 1901

www.bayonne-mediation.com

Résoudre autrement le conflit

RIENNEVA PLUS :

« Ce conflit pourrit ma vie. Allez, on va au procès, mais, c'est certain, jamais plus on ne se reparlera ! C'est dommage, mais on n'a pas le choix ! »

Si, désormais, une autre voie existe :

La Médiation

c'est très simple...

D'abord, on s'informe

Auprès d'un service social, dans les mairies, par téléphone, par internet, chez votre avocat, votre notaire, votre huissier...

Ensuite on saisit le Centre de Médiation :

À tout moment : la Médiation spontanée ou conventionnelle

- Soit vous proposez à l'autre personne une médiation du litige qui vous oppose et, si elle l'accepte, vous demandez à BAYONNE MEDIATION de la mettre en œuvre.
- Soit à votre demande, BAYONNE MEDIATION contacte l'autre personne et lui fait part de votre proposition.

En cas de refus, BAYONNE MEDIATION vous en informe par écrit.

En cas d'acceptation, BAYONNE MEDIATION adresse à chacun de vous une convocation pour la première réunion de médiation.

Dans le cadre d'un procès : La Médiation judiciaire

La médiation est prévue par la loi du 8 février 1995.

- Vous pouvez saisir le juge ou le Tribunal par lettre, requête ou assignation (avec l'assistance d'un avocat) et demander que votre adversaire soit convoqué pour qu'il lui soit proposé de soumettre votre litige à une médiation avant toute procédure contentieuse.
- À toute étape du procès, vous pouvez demander au juge, ou au Tribunal (avec l'assistance de votre avocat) qu'il prescrive une médiation pour accélérer la recherche de solutions.

Le rôle du médiateur

Le médiateur va favoriser la reprise du dialogue, et permettre la compréhension réciproque des problèmes à l'origine du conflit (économique, juridique, psychologique, technique, culturel...).

Il vous aidera à trouver des solutions mutuellement satisfaisantes, prenant en considération vos demandes, vos intérêts et vos droits.

Les médiateurs sont des professionnels qui exercent tous une activité dans les domaines juridique, économique ou social. Ils sont expérimentés dans la gestion du conflit et ils ont été formés aux techniques spécifiques de la médiation.

Comment se déroule une Médiation : en 4 étapes

Le médiateur écoute. Les parties s'expriment librement, exposent les faits et identifient leurs besoins.	Le médiateur aide les parties à s'écouter, à s'entendre, et à se comprendre.	Les parties formulent elles-mêmes des propositions de solution.	Le médiateur fait ressortir les points d'accord formalisés dans un protocole, avant de recenser les points de désaccord sur lesquels la médiation se poursuit.
--	--	---	--

Le protocole partiel ou définitif peut être homologué par le juge.

Le Médiateur est le garant du respect de l'une et l'autre parties

Aucune partie ne doit perdre la face

Au lieu de se dessaisir de leur litige entre les mains de la justice, et d'entrer dans la spirale du contentieux, les parties décident de prendre elles-mêmes en charge le règlement de leur conflit.

En faisant cette démarche, elles font preuve d'une bonne volonté réciproque qui permet de restaurer un dialogue courtois et d'aboutir à une solution équitable pour chacune d'elles.

La médiation ses avantages

Liberté de décision :

Vous ne dépendez d'aucune décision extérieure, contrairement à la conciliation ou au jugement, et vous n'acceptez que ce qui vous convient.

Rapidité :

Quelques heures consacrées à la résolution du conflit dans un délai maximum de trois mois (délai renouvelable une fois).

Préservation de la relation :

Faire le choix de cette voie d'apaisement permet de restaurer une communication, souvent de qualité et dans la durée, débarrassée de tous les malentendus à l'origine du conflit.

Confidentialité :

Les personnes participant à la médiation s'engagent à ne dévoiler à l'extérieur que ce qu'elles conviennent ensemble de transmettre.

Impartialité :

Les médiateurs sont des tiers neutres, indépendants, tenus au secret professionnel.

Efficacité :

75% des litiges traités en médiation aboutissent à un accord total ou partiel.

L'accord, construit volontairement par les deux parties, a plus de chance d'être durable. Il est opposable aux parties et aux tiers, et il peut même être revêtu de la formule exécutoire par le juge.

La Médiation

n'a pas seulement pour finalité de résoudre le conflit mais aussi de rétablir la relation.

Économie :

Les frais administratifs sont de 60 € net (forfait). Le coût horaire d'une médiation est de 100 € HT.

Cette charge est généralement répartie amiablement par moitié entre les parties.

La médiation spontanée ou judiciaire est prise en charge dans le cadre des contrats d'assurance Protection juridique.

Pour une médiation judiciaire ou une TMFPO les parties peuvent solliciter l'aide juridictionnelle si elles remplissent les conditions de revenus requises.